

REGLEMENT INTERIEUR

(voté par le premier conseil d'école de l'année scolaire en cours)

Le présent règlement est remis par le directeur aux parents, lors de l'inscription d'un enfant ainsi qu'à toute personne exerçant une fonction dans l'école. Il est commenté aux élèves à chaque rentrée scolaire. Il s'impose à tous. Ce règlement se réfère aux directives générales du Règlement Départemental des Ecoles du Rhône du 30 juin 2014, auxquelles s'adjoignent des modalités d'application spécifiques à notre établissement. Il est approuvé ou modifié, chaque année, lors de la première séance du Conseil d'école.

Les parents sont invités à soutenir l'équipe éducative en veillant à la bonne application de ces diverses consignes.

Groupe scolaire Joseph Cornier
23 rue Jacquard
69004 LYON

Maternelle :

Directeur : M.POIRET

Tél. : 04 72 98 18 70

mat4.cornier@mairie-lyon.fr

Elémentaire :

Directeur : M.MAGNIER

Tél. : 04 72 98 18 60

elem4.cornier@mairie-lyon.fr

A. ADMISSION ET INSCRIPTION

1 : Tout enfant âgé de 3 à 6 ans peut être scolarisé à l'école maternelle. Un enfant âgé de deux ans au jour de la rentrée scolaire pourra être inscrit dans la limite des places disponibles.

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants âgés de six ans au 31 décembre de l'année en cours, sans aucune discrimination.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une **appartenance religieuse est interdit**.

2 : Lors de **l'admission**, la fiche d'inscription établie par la Mairie du 4^{ème} arrondissement, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine ainsi que la photocopie du carnet de santé (vaccinations obligatoires) doivent être présentés.

3 : Les directeurs sont responsables de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base de données nationale « Onde ». Il est indispensable que l'école puisse **joindre la famille** facilement.

4 : Les conditions de scolarisation d'un enfant en situation de handicap sont encadrées par un PPS (**Projet Personnel de Scolarisation**).

Pour une allergie ou un problème médical les parents doivent prendre contact avec la PMI ou Service de santé scolaire pour un PAI (**Projet d'Accueil Individualisé**).

B. FREQUENTATION

5 : Il est tenu dans chaque classe un registre d'appel sur lequel sont mentionnées les absences des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, les directeurs signalent à l'Inspection Académique les élèves dont l'assiduité est irrégulière. **La famille informe l'enseignant-e de l'absence de son enfant** par un écrit daté et signé dans le cahier de liaison pour l'élémentaire.

Un message téléphonique ou électronique doit également être laissé aux directeurs.

6 : L'école doit être informée dans les délais les plus brefs de tout diagnostic de **maladie contagieuse**. Aucun élève fiévreux ne sera admis.

7 : Un élève ne peut quitter l'école pendant l'activité scolaire qu'à **titre exceptionnel**, et si un parent (ou une personne habilitée le représentant) vient le chercher.

8 : Les activités proposées par l'enseignant-e ont un **caractère obligatoire** pour tous les élèves, sauf contre-indication médicale.

C. HORAIRES

9 : Activités scolaires obligatoires lundi, mardi, jeudi et vendredi 8h30 à 12h et 14h15 à 16h45.

A l'école maternelle, l'enfant est confié, par l'adulte qui l'accompagne, au personnel enseignant. Il est repris, par un parent ou par toute personne nommément désignée par écrit. Sauf cas exceptionnels, à l'école élémentaire, les élèves entrent seuls, sans la compagnie de leurs parents.

L'élève, sauf s'il est inscrit à la garderie du matin, n'est pas autorisé à pénétrer dans l'école avant l'heure réglementaire d'ouverture des portes (8h20, 14h05).

En élémentaire, dès 12h et 16h45, les élèves quittent l'école et sont sous la responsabilité de leurs parents.

Les enseignant-e-s ne peuvent être tenus pour responsables de tout incident ou accident survenant avant les horaires d'ouverture et après les horaires de fermeture de l'école.

Il est interdit aux élèves non accompagnés, de retourner dans les locaux scolaires après en être sortis, sans y être autorisés.

10 : Activités péri scolaires :

Matin : une **garderie** gratuite (avec inscription préalable) accueille les élèves à partir de 7h50.

Inter classe : un **restaurant** scolaire (avec inscription préalable) fonctionne de 12h à 14h05. Les parents sont informés de son règlement lors de l'inscription. Un élève inscrit au restaurant scolaire ne pourra quitter l'école à 12h que s'il fournit un mot daté et signé des parents.

Soir : -De la Petite Section au CM2 : un premier temps nommé « Après la classe » (avec inscription préalable) fonctionne de 16h45 à 17h30.

Pour le cycle III : une **étude** surveillée (avec inscription préalable) fonctionne de 16h45 à 17h30. De 16h45 à 17h30, aucune sortie n'est autorisée avant 17h30, sauf cas exceptionnel.

Un enfant inscrit au temps « Après la classe » ou à l'étude ne pourra quitter, seul, l'école à 16h45 que s'il présente une **demande écrite, datée et signée des parents.**

-De 17h30 à 18h30, le centre de loisirs propose des activités artistiques, culturelles, ludiques et sportives en fonction de l'âge des enfants. Aucune sortie n'est autorisée avant 18h30, sauf cas exceptionnel.

D. SECURITE, SANTE

11 : Le port d'objets de valeur et d'argent de poche personnel est fortement déconseillé. Le **port des lunettes** peut être autorisé pendant les récréations et les activités sportives. Seuls sont admis les matériels et documents servant aux activités scolaires ou demandés par l'enseignant-e. **L'enfant est responsable de son matériel et de ses effets personnels.** En aucun cas, l'équipe éducative ne pourra être tenue responsable des pertes ou des oublis. Si un élève perd ou trouve un objet, il doit le signaler rapidement à un adulte.

Il est **interdit d'apporter à l'école** :

- des médicaments. Les médicaments des élèves disposant d'un PAI sont conservés à l'année dans des endroits identifiés.
- des objets d'un maniement dangereux (ex : couteaux, ciseaux pointus, cutters, récipients en verre, pétards, allumettes, briquets, balles, ballons durs...)
- des simulacres d'armes
- des imprimés, dont l'usage n'a pas été autorisé par l'enseignant-e.
- des jeux permettant des gains matériels et des échanges : par exemple les cartes à collectionner. Sur le temps scolaire, les billes de taille ordinaire sont autorisées dans un nombre limité (une dizaine).
- les appareils électroniques : radio, jeux électroniques, ...

Il est formellement interdit de pénétrer dans l'école avec des animaux, même tenus en laisse.

12 : Les élèves doivent respecter les **consignes de sécurité** concernant la manipulation d'objets scolaires susceptibles d'être dangereux : épingles, perles, capuchons de stylos, compas, ciseaux, équerre...

13 : Les élèves doivent se déplacer dans l'école en bon ordre et dans le **calme**. Il est interdit d'ouvrir portes et fenêtres, de se pencher à l'extérieur, de courir dans les escaliers et les couloirs. Les déplacements en trottinette, patins à roulettes, planche de skate, rollers...sont interdits dans l'enceinte de l'établissement (y compris dans les cours de récréation).

14 : Des exercices d'évacuation et de mise à l'abri ont lieu durant l'année.

15 : Un élève victime ou **témoin** d'un malaise, d'un accident, d'un jeu dangereux, d'un fait ou d'un comportement anormal (violence, racket, harcèlement...) doit impérativement en informer son enseignant-e ou l'adulte le plus proche.

16 : Dans l'école il est interdit de jeter des projectiles et de se livrer à des jeux dangereux, à des altercations. Un élève ne doit pas quitter la cour sans l'autorisation de la personne qui assure la surveillance.

17 : Il est interdit de fumer dans tous les locaux.

18 : Une alimentation saine et équilibrée se compose de trois repas (matin, midi, soir) et d'une collation vers 16h45 (le goûter personnel est fourni par les parents dont les enfants restent à la garderie ou à l'étude). Sur le temps scolaire, les **goûters collectifs doivent être exceptionnels** et négociés avec l'enseignant-e. Dans ce cadre, ne sont autorisés que les aliments achetés dans le commerce sous emballage fermé et qui ne nécessitent pas de conditions de conservation particulières (en particulier, les aliments devant respecter la chaîne du froid).

19 : Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les élèves doivent veiller à la **propreté des locaux** et des cours de récréation en ne jetant pas à terre mais dans les corbeilles prévues à cet effet, papier, débris, emballages... **Chewing-gum et sucettes sont strictement interdits** dans les locaux scolaires. Le local des toilettes n'est pas un lieu de jeu et doit rester propre.

20 : Les parents sont invités à informer les enseignant-e-s et le service médico-social de toute **allergie** et souci de santé.

21 : Dans la mesure du possible, l'école prévient toujours la famille en cas de fièvre, douleurs, accident... Il est demandé aux parents de venir chercher leur enfant, la présence sur place d'un-e infirmier-ère scolaire étant exceptionnelle. Aucun médicament ne peut être délivré par les enseignant-e-s sauf dans le cadre d'un PAI. Dans le cas où l'urgence le nécessite, le transport en ambulance sera à la charge des parents.

22 : Les prises de vue réalisées à l'école ou en sortie scolaire sont réglementées : seule l'équipe éducative et les professionnels habilités sont autorisés à réaliser des prises de vue, sous réserve de l'autorisation des parents.

23 : L'usage du téléphone portable n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'école.

E. VIE SCOLAIRE

24 : La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires est assumée de façon permanente par l'enseignant-e. **Il est libre de choisir ses méthodes d'enseignement sous le contrôle de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.**

25 : Résultats scolaires : les parents sont tenus régulièrement informés au cours de l'année scolaire des résultats de leurs enfants, notamment par la transmission pour **signature du livret scolaire numérique ou papier.**

26 : Les parents sont informés des visites, sorties,... organisées dans le cadre des activités scolaires, ils peuvent être sollicités pour participer à leur encadrement. Ces parents volontaires agissent à titre bénévole. Lors de la demande d'autorisation de sortie (remise au directeur et transmise à l'Inspecteur de l'Education Nationale) il sera précisé l'objet, la date, la durée, le lieu et le nom des accompagnateurs.

27 : **Concertation** : entre les familles et les enseignant-e-s :

- les réunions : deux fois par an, chaque enseignant-e organise une rencontre avec les parents sous la forme de son choix.
- les directeurs et les enseignant-e-s recevront les parents d'élèves, les représentant-e-s de parents élus sur rendez-vous.

28 : **Informations** :

Le *cahier de liaison* constitue le trait d'union entre l'école et la famille : il permet la transmission des informations, les prises de rendez-vous, les modifications de dates restaurant/étude/garderie, les justifications d'absences (l'annulation d'un repas doit se faire 48h ouvrable à l'avance) Les parents sont invités à le consulter chaque soir. Parents et enseignant-e-s signent pour attester de la lecture de l'information.

Attention ! Afin de garantir confidentialité et neutralité, le cahier de liaison ne doit comporter que des informations administratives, tout autre écrit doit être diffusé sous enveloppe cachetée.

Le *blog* « joseph cornier » permet aux familles de se tenir informées régulièrement des activités menées au sein du groupe scolaire.

Les informations administratives sont lisibles sur les *panneaux d'affichages*. Les parents qui l'ont autorisé pourront être contactés par voie numérique.

29 : Le **Conseil d'Ecole** est réuni une fois par trimestre par les directeurs : représentant-e-s élu-e-s des parents, enseignant-e-s, membre du rased, IEN, DDEN, Maire du 4^{ème} arr. (ou de son représentant), conseiller-ère municipal-e.

30 : Assurance : Les parents sont responsables des accidents causés par leurs enfants, **leur responsabilité** est également engagée pendant **les trajets domicile-école**. La législation en vigueur rend obligatoire l'assurance individuelle et l'assurance responsabilité civile pour toute **activité présentant un caractère facultatif**.

Une **attestation d'assurance** sera remise par la famille en début d'année scolaire à l'enseignant-e responsable de l'enfant.

31 : **Argent**. Pour faciliter le travail administratif et éviter les pertes, les parents sont invités à utiliser, pour tout paiement concernant leur enfant (sorties, collectes, restaurant scolaire...), une **enveloppe** sur laquelle figurera le nom de l'élève, et le nom de son enseignant-e.

32 : L'accès de l'école est **interdit** à toute personne étrangère à l'enseignement **pendant le temps scolaire sauf en cas de rendez-vous avec une personne de l'équipe enseignante**. En dehors des entrées et sorties, le passage s'effectue par l'entrée 25 (interphone). La sécurité est l'affaire de tous ! Veiller en particulier à signaler aux directeurs toute présence suspecte.

33 : Il est interdit d'afficher dans l'école tout **signe d'appartenance politique ou religieuse**. Aucun document d'origine politique, syndicale, religieuse, ou susceptible de perturber le fonctionnement de l'école ne peut être distribué aux élèves dans l'établissement.

34 : L'examen psychologique d'un enfant par un psychologue scolaire ne peut être effectué qu'avec **l'accord des parents**.

35 : Les personnels ne peuvent divulguer, en dehors du cadre éducatif, **aucune information confidentielle** concernant un élève ou sa famille.

F. DISCIPLINE

36 : L'accès au matériel collectif n'est autorisé qu'en présence d'un-e enseignant-e.

37 : En récréation, les différentes zones de jeux doivent être respectées (jeux calmes, tennis de table, football, baby foot, échecs, pistes de circulation, jeux au sol...). Chaque élève doit être **respectueux** du temps de détente et de loisir que représente ce moment pour lui-même et ses camarades.

38 : Il est interdit d'écrire sur le mobilier, les murs et les portes et de dégrader le matériel scolaire. Un dédommagement pourrait être réclamé à la famille.

Les élèves doivent **respecter leurs camarades, les adultes et le matériel**.

39 : L'équipe éducative s'interdit tout comportement qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de leur famille. Réciproquement, les élèves et leur famille s'interdisent tout comportement qui porterait atteinte à leurs camarades, à la famille de ceux-ci et à l'équipe éducative.

40 : **Le travail demandé par l'enseignant-e doit être à la hauteur des capacités de l'élève**. En cas de travail jugé insuffisant, l'enseignant-e décidera, en concertation avec la famille, des mesures appropriées. Les encouragements et la valorisation seront à privilégier, dans une relation bienveillante.

41 : Les parents seront systématiquement informés de l'attitude de leur enfant nuisant au bon déroulement de l'enseignement : indiscipline répétée, manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique (coups ou blessures donnés volontairement) ou morale (insultes ou menaces verbales délibérées) envers les autres élèves ou l'équipe éducative.

Selon leur gravité, différents types de **sanctions** pourront être appliqués :

- suppression partielle de récréation
- privation de l'activité de sa classe (l'élève ira dans une autre classe)
- établissement d'une fiche de comportement hebdomadaire
- renvoi des activités facultatives : étude, garderie, restaurant, centre de loisirs
- changement d'établissement, par décision de l'Inspecteur-rice de l'Education Nationale sur proposition de l'équipe éducative
- déscolarisation par décision de l'Inspecteur-rice d'Académie

42 : En aucun cas, un élève ne peut rester seul sans surveillance. **Toute violence et tout châtiment corporel sont strictement interdits**.

43 : **Sauf exception, les règles de vie de l'école s'appliquent sur tous les temps d'ouverture de l'établissement : scolaire et périscolaire**.